DRED\_PAPAL\_2023-XXX Convention de séjour de recherche-Doctorant

**CONVENTION DE SEJOUR DE RECHERCHE**

**ENTRE,**

L’établissement d’accueil,

**L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**,

Etablissement Public Expérimental (EPE), inscrit sous le numéro Siret 130 028 061 00013, code APE 8542Z, N° de TVA intracommunautaire de l’UCA : FR 53130028061, dont le siège est situé 49 boulevard François Mitterrand – CS 60032 - 63 001 CLERMONT-FERRAND Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Mathias BERNARD ;

Agissant pour le compte du laboratoire Institut de Chimie de Clermont-Ferrand, UMR 6296, représenté par son directeur, ayant ses locaux à 24 avenue Blaise Pascal 63178 AUBIERE.

Ci-après dénommée l'établissement,

**ET**

**Madame, Monsieur XXX**

**Doctorant** inscrit à XXX dans le cadre de la préparation du doctorat.

Ensemble ci-après dénommés « les parties », ou individuellement par « la partie » ;

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge et d'accueil du doctorant, au sein de l’unité ICCF dirigée par Monsieur Fabrice LEROUX.

**ARTICLE 2 - OBJET DU SÉJOUR DE RECHERCHE**

Dans le cadre de son séjour, le doctorant travaillera sur un projet de recherche portant sur XXX.

**ARTICLE 3 - ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES EN LIEN AVEC LE PROJET DE RECHERCHE**

Le doctorant accomplira, pendant la durée de son séjour, des activités de recherche :

- (sujet de recherche)

Ces travaux sont liés à son projet de recherche, pour un volume de 7 heures/jour.

La liste des activités pourra être modifiée par avenant.

**ARTICLE 4 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU SÉJOUR**

Le doctorant est accueilli dans l’établissement à compter du XXX jusqu’au XXX.

**ARTICLE 5 - MONTANT ET MODALITÉS DE FINANCEMENT DU SÉJOUR**

Le doctorant certifie bénéficier d'une bourse d’un montant de XXX € accordée selon des critères scientifiques, après sélection/attribution par XXX. Le certificat de bourse est annexé à la présente convention.

Le financement dédié à cette activité et le complément éventuel versé par l’établissement d’accueil n’ont pas le caractère d’un salaire au sens de l’article L. 3221-3 du Code du travail.

**ARTICLE 6 - LES CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉALISATION DU PROJET DE RECHERCHE**

Le doctorant utilisera : XXX

L’établissement met à disposition du doctorant les moyens nécessaires pour l’exercice de son activité de recherche au sein de l’unité d’accueil.

**ARTICLE 7 - MODALITÉS D'INTÉGRATION DANS L'UNITÉ OU L'ÉQUIPE DE RECHERCHE**

Le doctorant doit se conformer aux règles, procédures et usages qui lui sont applicables du fait de sa présence au sein de l’établissement et de l’unité de recherche qui l’accueille :

Dispositions du règlement intérieur applicables au doctorant, respect des règles d’hygiène et de sécurité en vigueur dans l’établissement d’accueil. Le laboratoire d’accueil s’engage à faire prendre connaissance au doctorant du règlement intérieur et à lui faire signer l’attestation de prise de connaissance du règlement intérieur en annexe de ce contrat.

Madame/ Monsieur XXX sera chargé(e) d'accompagner le doctorant dans la conduite de ses travaux de recherche au sein de l'établissement. Il veillera à sa bonne intégration au sein de l’établissement.

**ARTICLE 8 - COUVERTURE SOCIALE ET ASSURANCES**

Le doctorant inscrit dans un établissement en France bénéficie d’une affiliation immédiate à la protection universelle maladie (Puma), sans qu’aucun délai de carence ne soit appliqué en vertu des dispositions de l’article D. 160-2 du Code de la sécurité sociale.

La prise en charge des frais de santé du doctorant est gérée au niveau local par la caisse primaire d’assurance maladie (CPAM) de son lieu de résidence.

Le doctorant non inscrit en France bénéficie de la Puma au titre de la résidence conformément aux articles L. 160-1, R 111-2 et D. 160-2 du Code de la sécurité sociale.

Le doctorant bénéficie des dispositions du livre IV du Code de la sécurité sociale relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles.

Le doctorant doit souscrire un contrat d’assurance rapatriement et responsabilité civile.

Dans le cas des doctorants non-inscrits dans un établissement d’enseignement supérieur en France, une assurance couverture maladie doit être contractée pour les périodes non couvertes par la Puma (à la charge de l’établissement ou du chercheur).

Les attestations d’assurance sont annexées à la présente convention.

**ARTICLE 9 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

La création de propriété intellectuelle est régie conformément aux dispositions législatives et réglementaires françaises en vigueur (Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 113-9-1 et L. 611-7-1).

Ainsi, les droits sur les inventions réalisées par le doctorant accueilli par un établissement réalisant de la recherche, dans l'exécution de la présente convention appartiennent à l’établissement d’accueil.

Les droits patrimoniaux sur les logiciels créés par le doctorant accueilli par l’établissement réalisant de la recherche dans le cadre de la présente convention appartiennent à l’établissement.

Les droits sur les résultats obtenus par le doctorant accueilli par l'établissement réalisant de la recherche, dans l'exécution de la présente convention appartiennent à l’établissement d’accueil.

L’établissement s’engage à ce que le nom du doctorant, s’il est considéré comme inventeur, soit mentionné dans les demandes de brevets, à moins que le doctorant ne s’y oppose.

Le doctorant s’engage à déclarer tout résultat à l’établissement d’accueil, à donner toutes signatures et à prêter son entier concours à l’établissement pour les procédures de protection de ces résultats (notamment pour le dépôt éventuel d’une demande de brevet, son maintien en vigueur et sa défense) ainsi que pour leur exploitation et ce tant en France qu’à l’étranger. Pour ce faire, le doctorant s’engage notamment à informer l’établissement de tout changement de coordonnées.

L'ensemble de ces dispositions demeure valable à l'expiration de la présente convention, y compris en cas de résiliation.

**ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITÉ**

Les Parties s’engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations concernant l'établissement auxquelles elles pourraient avoir accès, sous quelque forme que ce soit, du fait de leurs activités au sein de l'autre Partie. Elles s’engagent à ne pas utiliser lesdites informations ou les résultats obtenus dans le cadre de leurs recherches à d’autres fins que celles prévues à la présente convention et à ne pas les divulguer à des tiers sans l’autorisation préalable de l'autre Partie.

Les Parties s’engagent à ne pas utiliser ou céder les informations, données, programmes, logiciels ou concepts dont elles pourraient avoir connaissance lors de la réalisation de leurs travaux ou durant le séjour du doctorant au sein de l’unité d’accueil, à des fins personnelles ou pour compte de tiers, sans accord préalable entre elles.

**ARTICLE 11 - PUBLICATIONS**

Dans le respect de la clause de confidentialité prévue pour cinq (5) ans, toute publication ou communication d’informations relatives à **l’Etude**, par le doctorant, devra recevoir, pendant la durée du Contrat et les six (6) mois qui suivent son expiration, l’accord écrit de l’établissement d'accueil qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande : passé ce délai et faute de réponse, l’accord sera réputé acquis.

**ARTICLE 12 - DÉONTOLOGIE ET INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE**

Le doctorant s’engage à mener ses travaux de recherche dans le respect des exigences de l’intégrité scientifique, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux, conformément à l'article L. 211-2 du Code de la recherche et au décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique.

Le doctorant est également soumis aux principes éthiques et déontologiques inhérents à la recherche scientifique mentionnés dans :

– le Code de conduite européen pour l’intégrité en recherche ;

– la charte française de déontologie des métiers de la recherche.

**ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTERE PERSONNEL**

L’UCA s’engage, dans le cadre des présentes, à respecter ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés dite loi « Informatique et Libertés ».

Les informations collectées dans le cadre du présent contrat (données d’identification) font l’objet d’un traitement pour la gestion du présent contrat par l’UCA sur le fondement de l’article 6-1. b) du RGPD.

Le présent traitement de données personnelles ne prévoit pas de prise de décision automatisée telle que définie à l’article 22 du RGPD.

Les agents de l’UCA en charge de la gestion administrative et de l’exécution des présentes sont destinataires des données personnelles collectées dans le cadre du présent contrat.

Aucun transfert de données hors de l'Union Européenne n'est réalisé.

Les données personnelles sont conservées pour toute la durée du contrat mentionnée ci-dessus.

Les mesures de sécurité sont mises en œuvre conformément à la politique de sécurité des systèmes d’information (PSSI) de l’UCA, issue de la PSSI de l’Etat.

Les agents de l’UCA en charge de la gestion administrative et de l’exécution des présentes s’engagent à utiliser des outils garantissant la sécurité des données personnelles traitées.

Conformément à la règlementation en matière de protection des données, le co-contractant dispose des droits suivants sur ses données : droit d’accès, droit de rectification, droit à l’effacement (droit à l’oubli), droit d’opposition, droit à la limitation du traitement.

Pour comprendre vos droits, cliquez sur le lien suivant : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Pour exercer ses droits, il doit s’adresser au DPO de l’UCA :

* par voie électronique : dpo@uca.fr
* Par voie postale :

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

À l’attention du Délégué à la protection des données

Université Clermont Auvergne

49, boulevard François Mitterrand – CS 60032

63001 Clermont-Ferrand Cedex 1

Sous réserve d’un manquement aux dispositions ci-dessus, le co-contractant a le droit d’introduire une réclamation auprès de la CNIL via [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

**ARTICLE 14 - MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d’exécution de la présente convention, définie d’un commun accord entre les parties fera l’objet d’un avenant.

La convention peut être résiliée de plein droit par l’une ou l’autre partie en cas d’inexécution par l’autre partie d’une ou plusieurs des obligations qui lui incombent, dès lors que la partie défaillante, mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de ses griefs, ne s’est toujours pas acquittée de celles-ci, à l’expiration d’un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette lettre**.**

La résiliation de la convention ne dispense pas les parties de remplir leurs obligations jusqu’à la date de prise d’effet de la résiliation et ce, sans préjudice de l’indemnisation des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

La résiliation de la convention ne dispense pas le doctorant de remplir ses engagements conformément aux stipulations concernant la propriété intellectuelle dans la convention.

**ARTICLE 15** - **RÉGLEMENT DES LITIGES**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de difficultés relatives à l’interprétation, l’exécution, la validité et/ou la fin de la présente convention, les parties s’engagent à rechercher un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du différend, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 16 - ANNEXES**

Sont annexés à la présente convention pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

Le certificat de scolarité

Le certificat de bourse

L’attestation d’assurance Responsabilité Civile

La fiche SIHAM

L’attestation de prise de connaissance du règlement intérieur du laboratoire d’accueil

Fait en deux exemplaires originaux,

Le / / Le / /

Prénom NOM Mathias BERNARD

Le doctorant Président de l’Université Clermont Auvergne

Visa le / /

Le laboratoire ICCF

Fabrice LEROUX